

Dossier n° F02413P0010

Arrêté du 20 FEV. 2013

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 15 novembre 2012 approuvant et mettant en œuvre le plan de gestion pour le Val de Loire, Patrimoine mondial de l'Humanité ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0010 relative à la réalisation d'une aire de stationnement à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (45) reçue complète le 29 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 février 2013 ;

- Considérant que le projet à l'origine de la demande d'examen au cas par cas consiste en la création d'une aire de stationnement de 10 415 mètres carrés et 370 emplacements, en lien avec la réalisation de l'ensemble commercial des Quinze Pierres, et relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant toutefois que l'ensemble commercial des Quinze Pierres, dont la demande de permis de construire a été déposée auprès du service instructeur le 13 décembre 2012, présente une surface de plancher totale comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés et est donc également soumis à examen au cas par cas, au titre de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'ensemble commercial et son aire de stationnement, désignés dans la suite comme « le projet », sont deux éléments indissociables d'un même projet et que leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ne peuvent pas être évaluées indépendamment ;
- Considérant que le secteur d'implantation du projet est une zone actuellement peu urbanisée, anciennement occupée par des vergers et présentant encore un aspect naturel, située en limite Ouest du bourg de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ;
- Considérant que le projet est implanté dans un secteur d'aléa fort pour le risque inondation et que les constructions prévues dans le cadre du projet sont susceptibles de perturber l'écoulement des eaux de crues ;
- Considérant que le projet est localisé dans le périmètre de protection du site Val de Loire, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, et à proximité immédiate du site inscrit lui-même ;

- Considérant que le projet sera visible depuis le périmètre du site inscrit et depuis l'autoroute A71 qui, bordée à l'Ouest par le site inscrit et à l'Est par le site d'implantation du projet, est un axe privilégié de découverte du site Val de Loire ;
- Considérant que les éléments transmis dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ne permettent pas de conclure à la compatibilité de l'aménagement prévu avec les objectifs de préservation et de mise en valeur définis par le plan de gestion du site inscrit approuvé par arrêté du 15 novembre 2012 ;
- Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents et sans exclure d'autres facteurs d'impact, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande de permis de construire du projet d'ensemble commercial des Quinze Pierres doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 20 FEV. 2013

LE PREFET,
Pierre-Etienne BISCH

Annexes : Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

